



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Galfingue (68)**

n°MRAe 2018DKGE250

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 23 août 2018 par la commune de Galfingue (68), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 24 septembre 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du Haut-Rhin du 18 septembre 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Galfingue ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Doller et de la Lague, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace et le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région mulhousienne ;

Habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population de la commune (804 habitants en 2015), en prenant l'hypothèse d'atteindre près de 1000 habitants d'ici 2030 ;
- la commune identifie le besoin de construire environ 130 logements supplémentaires afin de répondre au desserrement de la taille des ménages et à l'accueil de nouveaux habitants ;
- la commune intègre dans son projet une soixantaine de logements en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses, logements vacants ou dépendances agricoles transformables) ;
- la commune ouvre 4 zones à urbanisation immédiate (1AU) pour une superficie de 4,3 ha et une zone à urbanisation différée (2AU) d'une superficie de 0,69 ha, soit une superficie totale de 5 ha ;

Observant que :

- selon l'INSEE, la population a augmenté de 1999 à 2010 de 241 habitants entre 1999 et 2010, mais stagne ces dernières années avec une augmentation de seulement 3 habitants entre 2010 et 2015 ;
- les éléments du dossier ne permettent pas d'apprécier la pertinence du nombre de logements prévus en densification urbaine ;
- si l'extension urbaine maximale permise par le SCoT est respectée, la consommation d'espace calculée par rapport aux besoins exprimés par la commune paraît sur-évaluée ; en effet, la production de 70 logements en extension avec un objectif de densité de 20 logements par ha (densité moyenne minimale exigée par le SCoT) conduit à ouvrir une superficie en extension de 3,5 ha et non de 5 comme le prévoit le PLU ;

Risques et aléas naturels

Considérant que :

- la commune est située en zone de sismicité 3, c'est-à-dire à risque modéré ;
- elle est soumise au risque de mouvements de terrains (affaissements et effondrements liés aux 12 cavités souterraines recensées sur son territoire) et à l'aléa faible de retrait-gonflement des argiles ;
- sur l'extrémité sud de sa zone urbanisée, la commune est également soumise à l'aléa de remontées de nappe phréatique, ce que ne précise pas le dossier ;

Observant que :

- les cavités recensées ne sont pas situées au sein de l'enveloppe urbaine ;
- le développement urbain devra prendre en compte le risque faible de retrait-gonflement des argiles, mais également le risque moyen à risque élevé de remontées de nappe phréatique affectant l'extrême sud du village ainsi que les 2 zones à urbaniser ouvertes dans ce secteur à risque ;

Ressource en eau et assainissement

Considérant que :

- même si aucune captage d'eau potable destinée à la consommation humaine n'est situé sur le territoire communal, le territoire communal est en partie situé au-dessus de la nappe d'Alsace, avec un risque fort de pollution en cas d'urbanisation et en partie au-dessus de terrains non alluviaux ; le dossier n'évoque pas cet aspect ;
- les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration de Sausheim ;

Observant que :

- le projet précise que la ressource en eau est suffisante pour la population actuelle mais que l'analyse de cette capacité devra être réalisée en amont de projets d'aménagement futurs ;
- le dossier ne montre pas que les projets d'urbanisation prennent en compte le risque de pollution de la nappe d'Alsace, en évitant les secteurs de présence de la nappe ou au moins les secteurs où cette nappe est la plus sensible à la pollution, car la plus proche de la surface ;
- la station d'épuration de Sausheim est jugée conforme en équipement et en performance au 31/12/2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ; la commune n'a pas réalisé à ce jour de plan de zonage d'assainissement ;

Zones naturelles

Considérant que :

- en limite sud-ouest, le territoire de la commune est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Lisières et pâtures du Katzenwadel à Bernwiller », ainsi que par un corridor écologique à préserver concernant des milieux humides et des prairies ;
- la commune est également concernée par des zones à dominante humide au sud de son territoire ;

Observant que :

- la petite superficie de ZNIEFF et le corridor écologique répertorié sont classés en zone agricole par le projet, sans protection particulière ;
- l'étude « zone humide » réalisée confirme que 0,8 ha de la zone à urbanisation immédiate du Fronenmatten d'une superficie de 1,4 ha sont bien caractérisés comme humide ; le projet de PLU ouvre cependant à l'urbanisation l'ensemble de la zone prospectée sans tenir compte de cette étude et sans appliquer la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Galfingue, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son POS devenu caduc, est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Galvingue **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 23 octobre 2018
Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**